

BELFORT, le 12 Octobre 2021

**Direction départementale
Des territoires**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
BENOÎT FABBRI**
à

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Effacement d'un étang et suppression du barrage existant sur la commune d' ELOIE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 Août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Vous veillerez toutefois à :

- **apporter un soin tout particulier à la réalisation de la rampe douce en enrochement au pied de l'ouvrage afin de permettre un franchissement aisé par le poisson**
- **réaliser les travaux en situation de basses-eaux et mettre en œuvre tous les moyens pour éviter autant que faire se peut les rejets de matière en suspension (vase remuée) dans la Rosemontoise (pompage, isolement de la zone, barrage de paille, etc.)**
- **prévenir le service Police de l'eau de la DDT du Territoire de Belfort au début et à la fin des travaux**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune:

- d'Eloie

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT durant une période d'au moins six mois.

GARCIA MONTEL Elise
4 Impasse Millot
90200 GROSNAAGNY



1/2



Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

la cheffe de la cellule Eau



Evelyne DECKER

